

INSTRUCTION CONSOLIDEE

Instruction n° 2009-03 du 19 juin 2009 relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres, et aux règles sur les placements

**modifiée par les instructions n° 2021-I-22 du 6 décembre 2021
et n° 2025-I-05 du 22 mai 2025**

La Commission bancaire,

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 613-8 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux participations des établissements de crédit dans le capital d'entreprises ;

Vu le règlement n° 91-05 du 15 février 1991 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif au ratio de solvabilité ;

Vu le règlement n° 95-02 du 21 juillet 1995 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché ;

Vu le règlement n° 2002-13 du 21 novembre 2002 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique ;

Vu l'instruction n° 90-01 du 1er avril 1990 modifiée de la Commission bancaire relative au calcul des fonds propres ;

Vu l'instruction n° 91-02 du 22 mars 1991 modifiée de la Commission bancaire relative au calcul du ratio de solvabilité ;

Vu l'instruction n° 94-07 du 14 mars 1994 modifiée de la Commission bancaire relative à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu l'instruction n° 94-09 du 17 octobre 1994 modifiée de la Commission bancaire relative aux documents destinés à la Commission bancaire ;

Vu l'instruction n° 2004-02 du 11 octobre 2004 modifiée de la Commission bancaire relative au ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres ;

Vu l'instruction n° 2004-03 du 11 octobre 2004 de la Commission bancaire relative aux règles sur les placements ;

Vu l'instruction n° 2007-02 du 26 mars 2007 modifiée de la Commission bancaire relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;

Décide :

Chapitre 1- Dispositions communes

Article 1

Les établissements de monnaie électronique définis à l'article L. 526-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommés établissements assujettis, déclarent et reportent leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique sur le tableau MON_ELECT, dont le modèle figure en annexe à la présente instruction. La monnaie électronique est définie à l'article L. 315-1 du code monétaire et financier.

Article 2

Le tableau MON_ELECT est établi quatre fois par an sur la base des chiffres arrêtés au dernier jour de chaque trimestre. Il est adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard le 25e jour du mois qui suit la date d'arrêté.

Lorsque ces documents retracent l'activité des succursales permanentes installées, soit dans les départements d'outre-mer, soit dans les territoires d'outre-mer, soit à l'étranger, ils doivent parvenir au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté.

Article 3

Les éléments de calcul mentionnés ci-après sont extraits de la comptabilité sociale des établissements assujettis.

Article 4

Les éléments de calcul des fonds propres sont déterminés conformément à l'article 34 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique.

Les établissements assujettis déclarent leurs fonds propres dans les états COREP C 01.00 à C.05.02 prévus par le règlement d'exécution n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020.

Article 5

Le montant des fonds propres est calculé à la date d'arrêté dans les conditions prescrites par l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique.

Chapitre 2 – Ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres

Article 6

Les établissements assujettis, reportent les éléments de calcul du rapport défini à l'article 35 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique sur le tableau MON_ELECT.

Article 7

Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant des fonds propres et le montant des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique dans les conditions de l'article 35 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique.

Ils reportent ce rapport sur le tableau MON_ELECT.

Chapitre 3- Règles sur les placements

Article 8

Les établissements assujettis reportent les placements visés à l'article 38 de l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique sur le tableau MON_ELECT.

Article 9

Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant de leurs placements dûment valorisés et leurs engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique. Ils reportent ce rapport sur le tableau MON_ELECT.

Article 10

Les établissements assujettis reportent les données complémentaires relatives à leurs placements sur le tableau MON_ELECT.

Article 11

Les établissements assujettis calculent le rapport entre le montant égal à vingt fois leurs fonds propres et le montant total des placements. Ils reportent ce rapport sur le tableau MON_ELECT.

Chapitre 4 – Dispositions diverses

Article 12

Le tableau MON_ELECT est renseigné en euro et adressé au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par télétransmission sous format XML – XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement telles que définies par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, dans les conditions fixées par l'instruction de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution n°2025-I-05.

Article 13

Les instructions n°2004-02 et n°2004-03 de la Commission bancaire sont abrogées à compter du 30 juin 2010, date d'entrée en vigueur de la présente instruction.

Paris, le 19 juin 2009

Le Président de la
Commission bancaire,

Jean-Paul REDOUIN